



Communications Unifiées | Opérateur Télécom | Réseaux | Câblage | Vidéosurveillance

Conditions Spécifiques de Vente d'Assistance Technique Informatique



ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes conditions, **le client** confie au prestataire, qui s'engage à les réaliser, l'exécution des prestations d'assistance technique informatiques détaillées au devis adressé au **client** et désignées ci-après les prestations.

A la demande du client et du prestataire, les prestations pourront être modifiées au niveau de leurs modalités d'exécution, les parties devant alors convenir d'un commun accord des conditions de prix et délais résultant de ces modifications.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION

Le prestataire s'oblige à affecter en permanence à l'exécution du présent contrat un personnel qualifié et compétent.

Le prestataire s'engage à éviter, dans la mesure du possible, de changer son personnel affecté à l'exécution des prestations.

Pour les besoins de l'exécution du présent contrat, le client s'engage à laisser l'accès de ses locaux et installations au personnel du prestataire. Celui-ci sera tenu de respecter le règlement et les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du client.

Le client désignera au prestataire l'interlocuteur privilégié de son entreprise avec lequel il pourra s'entretenir de l'exécution du présent contrat :

De son côté, le client s'entretiendra directement avec le Directeur Technique : Mr Ronan Bonhomme

ARTICLE 3 – DURÉE

L'engagement de durée pour les prestations d'assistance technique informatique est de 3 ans (36 mois) à compter de la date de signature du devis, appelée date anniversaire, et des conditions générales de vente, sauf mention spécifique sur le bon de commande. Cette période de 36 mois est appelée **période initiale**.

Cet engagement commence par une période d'essai dite **période probatoire** de 1 mois permettant de valider le bon fonctionnement entre les parties.

A l'issue des 36 premiers mois, commence la **période de reconduction** annuelle.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SOCIALES

Le prestataire emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Conformément aux articles L.324-13-1 et suivants et R.324-2 et suivants du Code du Travail relatifs au travail clandestin, le prestataire a remis au client, au choix, l'un des documents suivants :

- attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au prestataire et datant de moins d'un an,
- avis d'imposition afférent aux taxes professionnelles pour l'exercice précédent.

Le prestataire certifie sur l'honneur que les salariés qui exécuteront les prestations seront employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L.610-3 du Code du Travail.

ARTICLE 5 – ABSENCE DU PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le client accepte expressément les absences du personnel du prestataire exécutant une mission prévue au contrat dans les cas suivants :

1. Les cas de force majeure reconnus habituellement par la jurisprudence.
2. Les cas prévus par la législation du travail.
3. Les absences pour intervention urgente hors calendrier chez un autre client

Sont concernés notamment : les absences-maladies, les accidents du travail, les congés-maternité, la démission du salarié, les congés annuels, les congés de formation.

Quelle que soit la cause de l'absence, le prestataire devra, dans toute la mesure du possible, pallier au plus vite à l'absence du personnel. En tout état de cause, le prestataire s'engage à remplacer le membre du personnel absent ou à déplacer la régie ou l'intervention en accord avec le client.

A défaut, le client sera en droit d'engager la responsabilité du prestataire.

Dans tous les cas d'absence et dans toute la mesure du possible, le prestataire assurera un accueil téléphonique pour **le client**.

Les absences du personnel visées ci-dessus ne sont pas des cas de résiliation de plein droit de la mission.

ARTICLE 6 – OBLIGATION DU CLIENT

Le **Client** s'engage à :

- Communiquer à UNIXO tous les règlements relatifs à la sécurité des personnes circulant ou travaillant dans l'entreprise qu'il appartiendra à la personne détachée par UNIXO de respecter.
- Mettre à disposition tous les éléments nécessaires à la réalisation de la mission.
- Introduire la personne détachée par UNIXO auprès de toutes les personnes de l'Entreprise concernées par l'étendue de la mission.
- Désigner un responsable investi du pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées.
- A communiquer dès qu'il en a connaissance tous les éléments nouveaux capables d'influencer les travaux en cours relatifs à la mission.
- A entériner ou à refuser avec motifs les solutions qui lui sont proposées dans le cadre de la mission, et cela sans mettre en défaut la personne détachée par UNIXO.
- A mettre un local professionnel ainsi que tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la mission et des travaux correspondants à la disposition d'UNIXO.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations conformément aux règles de l'art et conformément aux prescriptions détaillées au devis associé aux présentes Conditions.

Le personnel du prestataire affecté à l'exécution des prestations demeure sous la responsabilité entière et exclusive du prestataire, qui est seul habilité à adresser des directives et instructions.

Le prestataire est responsable de tout dommage causé par son personnel dans l'entreprise du client.

Cependant, le prestataire ne saurait être tenu d'indemniser le client du fait de la destruction de ses données ou fichiers qu'il n'aurait délibérément pas sauvegardés selon les préconisations et recommandations du prestataire.

Par ailleurs, le prestataire ne pourra être tenu responsable des retards ou inexécutions de ses obligations contractuelles résultant de la survenance d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, d'un cas de force majeure, d'une utilisation anormale ou frauduleuse du système informatique par le client ou par un tiers, de la mauvaise utilisation des matériels ou de l'utilisation par le client de matériels non agréés ou illicites, d'une utilisation du système informatique par une personne non autorisée, d'une non-exécution des obligations des fournisseurs du client impactant directement la mission du collaborateur d'UNIXO.

D'autre part, aucune des parties ne sera responsable, à quelque titre que ce soit, des dommages suivants :

- perte de revenus d'activité, de contrats, de clientèle, de profits ou de données ou un quelconque dommage indirect pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Si la responsabilité du prestataire était retenue dans l'exécution du présent contrat, le client ne pourrait pas prétendre à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur au montant de l'indemnisation effectivement versée au titre du contrat d'assurance souscrit par la société UNIXO.

Dans l'hypothèse où la compagnie d'assurance de la société UNIXO n'indemniserait pas les conséquences de l'erreur ou la faute commise, le client ne pourrait prétendre à un total d'indemnités et de dommages et intérêts supérieur au montant des règlements qu'il a déjà effectués durant les quatre derniers mois pour les services contenant l'erreur ou la faute objet du litige.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité professionnelle auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel ou ses collaborateurs.

Le prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du présent contrat et à en apporter la preuve sur demande de l'autre partie.

Tous sinistres confondus seront plafonnés au montant prévu à l'article 6 intitulé « Responsabilités ».

ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Le prestataire transfère, sans exception ni réserve, les droits de propriété intellectuelle (propriété industrielle et propriété littéraire et artistique) ou les résultats de l'exécution du contrat.

Ainsi, le prestataire cède au client, sans exception ni réserve, tous ses droits de propriété littéraire et artistique, que ce soit sur les logiciels, les plans, les travaux de conception préparatoires et les créations relevant de la propriété littéraire et artistique.

Par conséquent, il cède notamment le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de commercialisation, d'usage sous toutes formes, selon tous modes présents et à venir et sur tous supports et ce, quels qu'en soient l'usage et les destinations, la localisation géographique et la durée des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, le client pourra prendre à son nom exclusif tous brevets, modèles, marques et titres de propriété industrielle.

Il pourra également utiliser et exploiter librement le savoir-faire non brevetable.

Le client pourra utiliser les résultats des études de toute nature de la manière la plus large en tout ou partie, dans le cadre du projet défini par le contrat pour réaliser d'autres projets.

ARTICLE 10 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la réalisation des prestations pendant la durée du présent contrat, le prestataire percevra la somme indiquée sur le devis, ou à défaut, l'équivalent de la somme des interventions facturées.

Au-delà de la période initiale de 36 mois, et à partir de la période de reconduction, le prestataire percevra une somme forfaitaire et globale révisée selon les termes de l'Article 11 « Révision » pour chaque année reconduite.

La mission sera facturée mensuellement à chaque fin de mois, et majorée des éventuelles interventions hors contrat.

ARTICLE 11 - REVISION

Le prix de la prestation sera révisé chaque année automatiquement par application de la formule ci-après :

- $R1 = R0 \times S1/S0$

Avec ;

- R1 = rémunération révisée
- R0 = rémunération d'origine
- S0 = dernier indice syntec publié à la date de signature du contrat
- S1 = dernier indice syntec à la date de révision du contrat

Les parties conviennent que l'indice d'origine retenu sera celui en vigueur le jour de la signature du contrat.

Une révision du prix de la prestation sera faite chaque année sur la base de la consommation réelle du client. Cette révision entraînera soit la reconduction du tarif en vigueur majoré en fonction de l'indice syntec soit une majoration du prix de la prestation sur la base de la consommation réelle constatée l'année précédente dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 12– PENALITE DE RETARD - PAIEMENT

Sauf report sollicité à temps et accordé par le prestataire, tout retard de paiement, de tout ou partie d'une somme due à son échéance portera conventionnellement intérêts à son profit à deux fois le taux d'intérêt légal.

Les parties conviennent que ce taux est calculé prorata temporis par période d'un mois calendaire et que chaque mois entamé est comptabilisé comme mois entier.

Si le prestataire devait confier le recouvrement de sa créance à un tiers, le client serait redevable, outre de cet intérêt de retard, du remboursement des frais et honoraires engagés.

L'application de cette clause ne pourra toutefois avoir lieu que trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet, celle-ci devant préciser que la Société UNIXO entend faire jouer la présente clause. Cependant, les pénalités commenceront à courir rétroactivement à compter de la date d'exigibilité de la créance.

En outre au-delà de cette période de trente jours, le prestataire pourra se prévaloir des dispositions de la clause « Résiliation » pour manquement d'une partie de ces obligations de paiement.

De même, le prestataire pourra suspendre de plein droit toutes les prestations en cours et ce, quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement.

Cependant, cette suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du contrat du fait du prestataire ni ouvrir un quelconque droit à indemnités pour le client.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

UNIXO et son personnel se reconnaissent tenus au secret professionnel et traiteront les informations confidentielles relatives à l'exécution de cette mission comme ils traitent leurs propres informations confidentielles. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du client et ceci sans limitation de durée.

Cette obligation de confidentialité sera levée à partir du moment où l'information en question sera devenue publique en dehors de la responsabilité d'UNIXO ou dans le cas où une autorité officielle dûment mandatée ordonnerait UNIXO de lui fournir cette information.

Toutefois, d'un commun accord avec le client, le prestataire pourra à des fins publicitaires citer le nom de l'entreprise cliente, sans contrevenir à son obligation de confidentialité.

Le client s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de la Société UNIXO.

ARTICLE 14 – NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le client s'interdit expressément de solliciter, en vue d'une embauche, ou d'embaucher directement ou indirectement, tout membre du personnel de la Société UNIXO.

La Société cliente se porte fort de l'application de cette interdiction aux autres Sociétés du Groupe auquel elle appartient.

La présente interdiction s'applique pendant toute la durée du présent contrat et pendant les deux années qui suivront sa cessation pour quelque cause qu'elle survienne, à l'exception de la cessation de l'activité de UNIXO faisant l'objet du présent contrat.

En cas d'infraction à la présente interdiction, la partie défaillante sera tenue de payer immédiatement à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 6 mois du dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

ARTICLE 15 – RESILIATION

Sauf cas de force majeure, la mission peut être rompue selon les conditions suivantes :

PENDANT LA PERIODE PROBATOIRE :

Pendant un mois à compter du début du présent contrat, le client ainsi que UNIXO peuvent décider, sans préavis, de la continuité ou non de la mission.

Cette résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ne donnant pas lieu à indemnités, sauf au paiement par le client au prorata du nombre de jours réellement effectués par le prestataire.

PENDANT LA PERIODE INITIALE

Au-delà d'un mois et pendant la période initiale, le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Le préavis est dû intégralement par le client à UNIXO. Il peut être ou non effectué.

Si la résiliation survient à l'initiative du client, celui-ci devra alors s'acquitter d'une indemnité correspondant à 50 % de la mission restant due jusqu'à la date anniversaire du contrat.

PENDANT LA PERIODE DE RECONDUCTION

Au-delà de cette période initiale, le contrat étant reconduit tacitement d'année en année, la mission pourra être résiliée trois mois au moins avant la fin de l'échéance annuelle (date anniversaire moins un

jour), par lettre recommandée avec accusé de réception courant à compter de la réception de l'avis de présentation de l'accusé de réception.

Si le délai de trois mois n'est pas respecté, le client devra s'acquitter du montant annuel présenté dans le devis, ou à défaut, de la somme des dépenses engendrées au cours de l'année précédente (matériels et logiciels et prestations spéciales exceptés).

En cas de résiliation, le client dressera en présence de UNIXO un procès-verbal constatant la situation des prestations. UNIXO s'oblige à remettre au client tous les documents en sa possession nécessaires à la poursuite éventuelle de la mission.

RESILIATION DU CONTRAT POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes conditions, sous réserve du respect des dispositions ci-avant stipulées de la présente convention, le contrat se rompra de plein droit et la partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application de l'indemnité et des pénalités prévues au présent contrat.

RESILIATION DU CONTRAT POUR CAUSE DE PROCEDURE JUDICIAIRE DU CLIENT

La survenue d'une procédure judiciaire, dépôt de bilan, cessation de paiement, redressement ou liquidation chez le client entraîne automatiquement et immédiatement la résiliation du contrat, avec obligation du paiement des sommes restant dues par le client. UNIXO se libère automatiquement de l'engagement annuel sans frais ni pénalités à devoir au client.

ARTICLE 16 - MODIFICATION

Les présentes conditions ne pourront être modifiées que par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Il représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral et écrit antérieur relatif à l'objet des présentes conditions.

ARTICLE 17 – TOLERANCE

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des parties dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux présentes conditions, qu'elle qu'en ait pu être la fréquence et la durée ne saurait valoir modification ni générer un droit quelconque.

ARTICLE 18 – INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les parties pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 19 – DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

Il est rédigé en langue française.

Dans le cas où il serait traduit dans une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 – DIFFEREND

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 15 jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un délai de 15 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution, la cessation du présent contrat sera soumise au Tribunal de Commerce de RENNES y compris, en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leur suite, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Le client reconnaît avoir lu et accepté les clauses du présent contrat.

Fait à

Le

Pour le Client :

Signature et cachet commercial

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »